

Règlement de la marque

RÈGLEMENT DE MARQUE

PRÉAMBULE

Le Gouvernement coordonne un programme prioritaire de lutte contre la fracture numérique en proposant que chaque personne et foyer qui le désirent puissent disposer d'un ordinateur, d'un accès individuel ou collectif à l'Internet, d'une formation et d'un accompagnement aux usages de l'internet et des réseaux numériques, et ce à l'échéance la plus courte possible, d'ici 2012.

À ce titre, la Délégation aux usages de l'Internet (DUI) met en œuvre une politique volontariste favorisant l'équipement informatique et l'accès de tous à l'Internet partout sur le territoire national, ainsi que la création d'un environnement favorable au développement des usages des technologies de l'information et de la communication (TIC).

Conscient que la réutilisation des ordinateurs constitue une réponse d'urgence, facile à mettre en œuvre, à des conditions avantageuses, tant pour l'emploi, l'environnement que pour l'e-inclusion de tous, et particulièrement les personnes en difficulté sociale, économique ou culturelle;

Considérant que la contribution du réemploi des ordinateurs au développement durable et à l'accès de tous aux usages du numérique s'inscrivent pleinement tant dans les objectifs que dans la démarche de gouvernance des politiques publiques mondiales et européennes;

- La déclaration du sommet de Rio (1992) sur le développement durable. Elle préconise notamment, d'intégrer la protection de l'environnement dans le processus de développement et encourage la participation de tous à cette fin;

- La directive sur les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) du 27 janvier 2003 et sa transposition dans le décret d'application n°2005-824 du 29 juillet 2005 et dans l'arrêté du 6 décembre 2005. Ces textes qui distinguent entre DEEE ménagers et DEEE professionnels, imposent la collecte sélective des déchets et équipements électriques et électroniques, ainsi que leur réutilisation, revalorisation et recyclage ;

- La déclaration du sommet mondial des villes et des pouvoirs locaux sur la société de l'information de Lyon (2003) engageant les villes et autorités locales à construire une société de l'information durable et inclusive ;

- La Charte de l'environnement promulguée le 1er mars 2005, qui stipule en son article 6 que "les politiques publiques doivent promouvoir un développement durable. A cet effet, elles concilient la protection et la mise en valeur de l'environnement, le développement économique et le progrès social";

- Le lancement le 1er juin 2005 par la Commission européenne de l'initiative «i2010 - Une société de l'information pour la croissance et l'emploi»;

Convaincu que cette démarche ne nuit pas à l'industrie des producteurs d'équipements informatiques, d'ailleurs mobilisés en faveur de la protection de l'environnement - elle ne vise pas à réduire la production de machines neuves, mais à amplifier l'accès au numérique des publics les plus éloignés des TIC, notamment pour des raisons économiques. ;

Constatant que de nombreuses initiatives des pouvoirs publics et d'associations ont déjà été prises en ce sens:

- certaines collectivités locales se sont engagées depuis longtemps, dans la redistribution des ordinateurs de seconde main aux collégiens, ou l'installation d'ordinateurs recyclés dans l'habitat social ;

- l'Association Francophone des utilisateurs du NET (AFNET) a créé le programme Internethon et, depuis des années redistribue des milliers d'ordinateurs;

- Les Ateliers du Bocage/Emmaüs, Micro-orange, Actif-Dps et de nombreux autres acteurs de l'économie sociale et solidaire trient, nettoient, rénovent les matériels, réinstallent des systèmes;

- Grâce à un nouveau dispositif législatif adopté dans le cadre de la loi de Finances du 27 décembre 2007, les entreprises sont incitées à donner à leurs salariés leurs matériels informatiques usagés sans que cet avantage soit qualifié au plan fiscal ou social de rémunération.

Considérant enfin les travaux du groupe de réflexion constitué en mai 2007 par l'Association Communication et Information pour le Développement Durable (ACIDD), l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME), l'AFNET, l'Agence mondiale de solidarité numérique, l'Association des maires des grandes villes de France, la Délégation Interministérielle à l'Aménagement et à la Compétitivité des Territoires (DIACT), la Délégation aux usages de l'internet, le ministère des Affaires étrangères, Renaissance Numérique, Villes Internet, l'Union pour la Méditerranée... et qui s'est, en particulier, réuni à Valenciennes le 31 octobre 2007 dans le cadre du forum TIC21;

Le Gouvernement s'est engagé, avec le soutien de tous les acteurs de la Société de l'Information (universités, collectivités, industriels, secteur associatif et société civile) à constituer et à développer une filière nationale de collecte, de reconditionnement et de redistribution d'ordinateurs, qualifiée «Ordi 2.0» dans une démarche d'économie solidaire, de qualité environnementale et de valorisation des initiatives locales.

C'est ainsi que le 24 juin 2008, M. Éric BESSON, Secrétaire d'État chargé de la prospective, de l'évaluation des politiques publiques et du développement de l'économie numérique, a lancé le programme Ordi 2.0 qui vise notamment à:

- «permettre aux publics défavorisés, aux associations, à l'ensemble de la filière de reconditionnement du matériel informatique de bénéficier d'un label de confiance, garantissant un matériel informatique fonctionnel et à très bas prix;

- relayer ces initiatives au niveau européen. Une conférence ministérielle sera organisée le 30 novembre 2008, sous présidence française, sur les enjeux de la fracture numérique».

3)

Les enjeux

Le présent Règlement de Marque a pour ambition de mettre en place une action de recyclage et de réemploi, ci-après dénommée «l'Opération», qui engage les organisations adhérentes à constituer une filière nationale et internationale de reconditionnement et de redistribution d'ordinateurs de seconde main.

Cette Règlementation engage ses adhérents, bénéficiaires du droit d'utiliser la Marque Ordi 2.0, à contribuer, en fonction de leurs spécificités au don, à la collecte, à la revalorisation, à la réaffectation des équipements et à l'accompagnement des bénéficiaires dans l'appropriation des usages qu'ils permettent.

Ladite Règlementation prône tout particulièrement :

- Le respect de l'environnement

L'Opération vise à prolonger la durée de vie des équipements informatiques afin de réduire de façon significative leur empreinte écologique.

Les adhérents à l'Opération se conformeront donc, notamment, aux dispositions du décret de transposition de la directive DEEE du 20 juillet 2005 et des arrêtés s'y référant.

- La création de nouveaux emplois d'insertion

La directive européenne sur les DEEE ouvre de nouvelles perspectives à l'économie sociale et solidaire, en permettant la mise en place de véritable filière de reconditionnement du matériel informatique (potentiellement créatrice de nouveaux emplois). L'Opération est en effet conçue pour devenir un moteur d'insertion par l'économie favorisant l'emploi de personnes en difficulté, notamment pour les activités liées à la collecte, le reconditionnement, la logistique de transport **et de** stockage. Elle s'adresse aussi bien aux associations de l'économie solidaire qu'aux entreprises, contribuant l'insertion sociale des personnes en difficultés, handicapées ou/et privés d'emplois.

- La lutte contre la fracture numérique

L'Opération vise à contribuer à réduire les inégalités numériques, tant au niveau local que national ainsi que dans une perspective de solidarité internationale.

Elle se concentre sur une action prioritaire d'e-inclusion en direction des populations qui n'ont pas encore accès à la société de l'information:

- les personnes âgées et handicapées;

- les personnes en situation économique défavorisée; les personnes en difficulté d'accès à l'emploi;

- les élèves des écoles pour une utilisation collective et leurs parents;

- toute autre personne ou communauté justifiant d'un besoin d'accéder aux usages des TIC sans en avoir les moyens.

I. OBJET

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités d'utilisation de la Marque collective de certification dénommée Ordi 2.0 et de son logotype associé.

La Marque Ordi 2.0, dont le logotype est reproduit en annexe 1 a pour objet d'identifier par son apposition l'adhésion au programme Ordi 2.0.

II. STATUT JURIDIQUE

La Marque Ordi 2.0 est une marque de certification régie par l'article L 715 du Code de la Propriété Intellectuelle.

III. PROPRIETE DE LA MARQUE

La Marque est la propriété exclusive de l'Etat.

IV. CONDITIONS D'UTILISATION DE LA MARQUE

L'Opération s'inscrit dans une action concertée et optimisée par une coopération de type public - privé recourant autant que possible à des investissements en nature, matériel, services ou en numéraire de tous les partenaires adhérent au présent Règlement. La qualité de partenaire à l'Opération est révélée aux yeux du public par l'usage de la Marque. Celle-ci signale une démarche volontariste et concertée pour qualifier une campagne nationale et internationale de redistribution et de reconditionnement d'ordinateurs de seconde main au profit de publics visés à l'article LES ENJEUX, ci-dessus.

Le droit d'usage de la Marque est par principe réservé à l'État qui veille à sa protection. Celui-ci, cependant, concède le droit d'utiliser la Marque et de bénéficier de sa signalétique à tous les partenaires (structure publique ou privée actrice de la chaîne du reconditionnement par don, transport, stockage, reconditionnement, recyclage, redistribution, accompagnement) adhérent au présent Règlement.

Chacun des bénéficiaires de la Marque devra confirmer son adhésion, par l'envoi à la DUI d'un courrier de confirmation (recommandé avec accusé de réception par précaution) attestant et précisant son engagement selon les conditions précisées aux articles VII et suivants.

En absence d'opposition argumentée de la DUI, pour non-conformité aux spécifications du Règlement, sous délai de 15 jours, après réception du courrier précité, le Partenaire sera autorisé immédiatement et de pleins droits par la DUI, à se signaler comme Partenaire de l'Opération et à utiliser la Marque et son logotype dans le cadre strict défini par le présent Règlement.

Le Bénéficiaire s'interdit d'utiliser la Marque à d'autres fins que celles précitées sauf à solliciter l'accord exprès écrit de la DUI.

Il est en revanche invité à communiquer sur sa participation à l'Opération après avoir adressé

au préalable copie des supports de communication à la DUI et sous réserve que cette dernière ne s'y soit pas opposée dans un délai de 8 jours à compter de la réception des documents en question.

Un Comité stratégique pour le réemploi et le recyclage du matériel TIC a été constitué . Ce comité, coordonné par la DUI, réunit des représentants des institutions qui ont pris l'initiative de piloter la mise en place de la filière nationale de redistribution d'ordinateurs Ordi 2.0:

- le secrétariat d'État chargé de l'économie numérique;
- le Ministère chargé de l'Éducation Nationale;
- le Ministère chargé de l'Écologie, du Développement et de l'Aménagement Durable;
- le Ministère chargé de des Affaires Étrangères et européennes;
- le Ministère chargé de la réforme de l'État, dont la Direction Générale de la Modernisation de l'État;
- le Ministère chargé du Budget, dont la Direction Nationale d'Interventions Domaniales (DNID);
- la Délégation interministérielle à l' Aménagement du Territoire et à la Compétitivité des Territoires (DIACT);
- la Délégation Interministérielle à la Ville (DIV);
- l' Association Francophone des utilisateurs du NET (AFNET);
- l' Association Communication et Information pour le Développement Durable (ACIDD/TIC21);
- L' Agence Mondiale de Solidarité Numérique (ASN);
- Fonds de Solidarité Numérique (FSN);
- l' Association des Maires des Grandes Villes de France (AMGVF);
- l'association Villes Internet;
- l' Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME);
- l' association Renaissance numérique;
- les représentants de l'économie sociale et solidaire;
- les représentants des constructeurs de matériel

.

Les missions du Comité stratégique:

- instruire les dossiers de demande d'obtention du droit de bénéficier de la Marque, établir la liste des bénéficiaires et gérer la Marque à des fins de certification
- formuler les critères de référence, adapter le Règlement de la Marque;
- étudier la mise en place d'une plate-forme en ligne d'offres et de la demande de matériel;
- définir et commander les éventuelles études préalables nécessaires à favoriser le déploiement de l'Opération;
- prévenir les Partenaires et Bénéficiaires des modifications du Règlement;
- capitaliser les bonnes pratiques françaises, européennes et internationales;
- échanger ces bonnes pratiques sur le plan international en collaboration avec des initiatives de l'OCDE, des Nations Unies (STEP, dont le FSN est membre).

V. L'ENGAGEMENT GÉNÉRAL DES PARTENAIRES ADHERENTS

Sous l'égide de la Marque, les Partenaires adhérents, ci-dessous, s'engagent à constituer une filière de redistribution d'ordinateurs de seconde main, notamment en contribuant, en fonction de leurs spécificités aux activités de collecte, de revalorisation, de réaffectation des équipements, selon:

- le respect des orientations et obligations de la Directive européenne 2002/96/CE (Directive DEEE) et du décret 2005 – 829 transposant en France cette directive: Les différentes étapes de la mise en œuvre de l'Opération doivent impérativement être guidées par une exigence de suivi du devenir des machines distribuées (y compris grâce aux techniques du numérique) pour que soient toujours garantie l'assurance de la prise en charge du coût de leur recyclage, de manière conforme à la réglementation. Les équipements informatiques utilisés par les administrations publiques et les entreprises privées revêtent à ce jour pour la plupart d'entre-eux le statut d'équipements professionnels. A ce titre, ils ne bénéficient pas, pour la prise en charge de leur fin de vie, du dispositif de préfinancement qu'est l'éco-contribution. Ce faisant, l'exigence de traçabilité précitée des équipements doit nécessairement garantir que ceux-ci sont toujours récupérés par leurs producteurs initiaux en fin de vie ;
- un modèle économique qui garantisse la viabilité du système: le Règlement de Marque, s'il n'exige pas que les Partenaires mettent en application un seul type de modèle économique, impose cependant un double résultat:
- un très bas prix pour l'acquisition par la personne physique, l'association ou l'administration utilisatrice finale du matériel reconditionné;
- la garantie que le coût de la destruction et du recyclage en fin de vie est effectivement prévu et financé.
- la prise en compte de l'utilisateur final par la mise en place de dispositifs de formation et d'accompagnement adaptés;
- La mise en oeuvre, par chacun à son niveau, d'une démarche de promotion de la Marque auprès du grand public et en direction des acteurs de la filière, notamment pour améliorer la rencontre entre l'offre et la demande.

Les articles VII et suivants du présent Règlement définissent les engagements spécifiques que devra respecter chaque Partenaire. Ils précisent le niveau minimal d'exigence de qualité au plan des techniques utilisées, que des normes éthiques requises pour bénéficier du droit d'utiliser la Marque.

VI. LES BENEFICIAIRES DU DROIT D'UTILISATION DE LA MARQUE

Les bénéficiaires du droit d'utilisation de la Marque sont:

- Les demandeurs et distributeurs d'ordinateurs à l'utilisateur final;
- Les donateurs publics ou privés : entreprises ou administrations qui souhaitent offrir leur matériel informatique inutilisé; ;
- Les structures de valorisation qui assurent le reconditionnement;
- Les producteurs: fabricants et exportateurs d'équipements;

- Les facilitateurs: les entreprises et toute autre personne morale dont la contribution facilite la mise en œuvre opérationnelle, (gratuitement, ou aux conditions les plus accessibles): offre de collecte, de transport, de stockage,;
- Les structures d'accompagnement des utilisateurs finaux: (espaces publics numériques et services publics d'initiation aux usages de l'Internet, entreprises et associations de formation informatique à domicile,);
- Les partenaires financiers qui contribuent à la prise en charge des activités associées au déploiement de la Marque, dans les conditions de l'annexe IV.

Les organismes bénéficiaires du droit d'utilisation de la Marque devront avoir reçu une autorisation de la DUI et respecter le présent règlement d'utilisation ainsi que les règles graphiques applicables à la Marque collective en question.

VI.1.LES BÉNÉFICIAIRES DEMANDEURS ET DISTRIBUTEURS D'ORDINATEURS RECYCLES

VI.1.1 Description générique:

- Les structures d'aide et d'insertion sociale
- Les associations et clubs du troisième âge
- Les centres socio-culturels et socio-éducatifs
- Les collectivités en charge de l'équipement des écoles
- Les centres pour handicapés
- Les structures publiques et associatives gestionnaires d'espaces d'accès public et d'accompagnement aux TIC et à Internet
- Les associations de développement local

VI.1.2 Droits et obligations

En adhérant au Règlement, les partenaires acquièrent le droit d'utiliser la Marque et:

- d'être référencés comme partenaires de l'Opération et d'être inscrits (ou de s'inscrire) sur le site consacré à la Marque;
- d'afficher sur ce site la nature de leurs activités et de leurs besoins en ordinateurs (ponctuels ou à l'année);
- de contribuer à l'élaboration de fiches d'identité des ordinateurs et à la tenue de fichiers listant les matériels reçus ou/et données et mentionnant les informations de «traçabilité» telles que mentionnées à l'article III ci-dessus.

De plus, en tant que Bénéficiaires demandeurs ou distributeurs, ils s'engagent à respecter le décret de transposition de la Directive DEEE, en mettant en place les modalités pratiques qui garantiront le versement, en fin de vie du matériel reconditionné, dont ils bénéficient au titre d'Ordi 2.0, au sein des filières de collecte sélective et de traitement spécifiques organisées par les producteurs initiaux des équipements concernés. Ils doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les ordinateurs reconditionnés et dispersés auprès d'utilisateurs divers n'aboutissent pas, une fois hors d'usage, dans les déchetteries, et éviter ainsi tout risque de porosité entre la filière DEEE professionnelle et la filière DEEE ménager.

C'est ainsi que pour éviter de tels risques, le Partenaire bénéficiaire demandeur ou distributeur s'engage à:

- souscrire avec l'utilisateur final un accord par lequel, en contrepartie du transfert du droit d'utiliser le PC, l'utilisateur, personne physique, association ou administration, s'engage à lui restituer en fin de vie l'ordinateur reconditionné (prêt ou location par exemple, avec un éventuel retour de caution ...)
- remettre les ordinateurs hors d'usage aux organisations chargées de la destruction propre des déchets (de la bonne filière de recyclage, en fonction des caractéristiques résultant des classifications «professionnel» ou «ménager»);
- conserver les matériels dans des espaces protégés, fermés à clef jusqu'à leur remise au producteur chargé de leur recyclage.

VI.1.4 Cas particulier des établissements scolaires

Dans ce cas, le bénéficiaire est la structure institutionnelle responsable de l'investissement et de la maintenance du matériel dans les écoles, collèges ou lycées, en pratique la collectivité territoriale concernée. Celle-ci devient de ce fait responsable des obligations de récupération et destruction en fin de vie des matériels reçus.

VI.2 LES DONATEURS

Les entreprises ou administrations qui le souhaitent peuvent devenir «donateurs» en mettant leurs propres ordinateurs à la disposition des Bénéficiaires ou des Structures de valorisation référencées sur le site Internet dédié à l'Opération. Lors des opérations de don, le donateur atteste par écrit du transfert de propriété juridique aux Structures de valorisation récupérant l'ordinateur.

Les équipements ainsi donnés doivent correspondre aux caractéristiques prévues à l'Annexe II, ci-après et être en état de fonctionnement (possibilité de communication en ligne et de navigation sur Internet).

Le Donateur s'engage à rassembler les équipements en des lieux uniques facilement accessibles aux transporteurs chargés de les livrer aux Structures de valorisation.

Cas particulier des Donateurs d'ordinateurs amortis aux salariés

Afin de promouvoir ce dispositif, le secrétariat d'État chargé du développement de l'économie numérique a proposé à la signature des entreprises une charte établissant un cadre de mise en œuvre en matière de donation d'ordinateurs amortis aux salariés.

Les Entreprises Signataires de cette Charte (Cf. Annexe V), sous réserve du respect de ses termes bénéficieront, sur simple demande de leur part à la DUI du droit d'utiliser la Marque Ordi 2.0 et notamment en l'apposant sur les matériels reconditionnés redistribués à leurs salariés.

VI.3 LES STRUCTURES DE VALORISATION

Le droit d'apposer la Marque sur les équipements redistribués ne pourra être attribué qu'à des offres finales dont les conditions de logistique et de reconditionnement sont conformes à l'annexe III ci-après.

Outre le reconditionnement des équipements, l'offre de l'organisme de reconditionnement doit intégrer:

- une offre de services de transport nécessaire pour la prise de livraison du matériel rassemblé par le Partenaire donateur;
- une offre de stockage du matériel récupéré.

De plus, la Structure de valorisation s'engage à assurer une utilisation, en conformité avec la réglementation DEEE, des éventuels déchets résultant des activités de réemploi et de reconditionnement des équipements usagers, et tout particulièrement à remettre ceux-ci, lorsqu'ils sont d'origine professionnelle, aux producteurs initiaux.

VI.4 LES PRODUCTEURS d'ÉQUIPEMENTS PROFESSIONNELS

La réglementation issue du décret du 20 juillet 2005, transposant la Directive 2002/96/CE a permis la mise en place en France d'une filière collective et de traitement des DEEE professionnels fondée sur le principe de responsabilité élargie des producteurs. La démarche Ordi 2.0 doit donc s'inscrire dans une relation de synergie avec cette filière, telle qu'elle fonctionne actuellement. Il apparaît donc indispensable que les producteurs d'équipements professionnels soient complètement associés à la démarche Ordi 2.0.

Les marques qui proposeront de réelles solutions de reprise des ordinateurs reconditionnés en fin de vie, et notamment celles qui s'engageraient à assurer l'ouverture de leurs points de dépôt tant aux Bénéficiaires demandeurs et distributeurs qu'aux utilisateurs finaux pour la reprise des matériels dits professionnels pourront bénéficier du droit d'utiliser la Marque.

VI.5 LES FACILITATEURS

A COMPLETER

VI.5.1 Les Éditeurs

Cas d'un Partenaire facilitateur qui procède à la mise à disposition de logiciels et de contenus adaptés aux besoins des bénéficiaires de l'opération.

VI.5.2 Les structures de logistique, transport et stockage à disposition de la filière

VI.5.3 Bénéficiaires particuliers: pôles d'appui au développement territorial de l'Opération: collectivités territoriales, intercommunalités, entreprises, associations

La démarche Ordi 2.0 se propose d'impulser et d'encourager le développement, au plan local ou régional, d'une activité de coordination, de recensement, d'information,

d'accompagnement des différents acteurs du territoire participant à l'Opération, ainsi que de communication sur l'Opération. Cette activité peut être assurée par une collectivité territoriale ou intercommunale ou par toute structure appropriée implantée localement :

Outre ses obligations générales, ci-dessus, la structure chargée de cette coordination pourrait notamment avoir pour mission à l'échelon du territoire concerné :

- d'instruire les dossiers des futurs adhérents: reconditionneurs et destinataires finaux;
- d'évaluer les besoins en termes de redistribution vers les destinataires finaux, en partenariat avec les institutions et organismes impliqués dans le secteur social;
- de recenser, localiser et évaluer le gisement régional disponibles;
- d'évaluer et d'auditer les capacités de reconditionnement des Organismes de valorisation;
- de recenser les besoins des Bénéficiaires;
- d'auditer les parcs des Donateurs pour diriger le matériel vers le tri et le routage jusqu'aux reconditionneurs ou vers le démantèlement.
- de gérer les flux de collecte, constituer les lots, assurer les regroupements, préparer la logistique (transports et stockages), et les redistribuer vers les Organismes de valorisation ou les Bénéficiaires;
- de trier les équipements en déchet ou en matériel apte au réemploi;
- d'orienter les déchets vers les bonnes filières de démantèlement;
- de procéder au recensement de la commande initiale de matériels rénovés et d'assurer leur remise aux redistributeurs ou utilisateurs finaux;
- de prévoir l'accompagnement et la formation des utilisateurs finaux par les structures d'accompagnement partenaires.

Dans ce contexte, et pour donner l'exemple d'un projet innovant qui pourrait être reproduit dans d'autres territoires, il est utile de signaler ici la démarche Ordi 2.0 mise en œuvre par la Communauté urbaine de Lyon. A travers sa politique de développement durable et de son agenda 21, le Grand Lyon propose, avec l'appui de l'Agence mondiale de solidarité numérique, à l'ensemble des acteurs publics et privés locaux, une opération de recyclage, de réemploi de matériel informatique. Ce projet qui s'inscrit dans la démarche nationale ORDI 2.0 devra permettre aux différents acteurs locaux de manifester leur implication à travers la signature d'une charte d'adhésion (Cf. annexe VI, ci-après).

VI.6 LES STRUCTURES D'ACCOMPAGNEMENT

La nécessité d'assister les utilisateurs finaux pour l'appropriation des équipements distribués dans le cadre du dispositif Ordi 2.0 conduit à intégrer dans la chaîne les structures d'accompagnement publiques, associatives ou agréées pour l'assistance informatique à domicile.

VI.6.1 espaces publics numériques (EPN) : il existe de nombreux lieux d'accès public et d'accompagnement aux TIC et à Internet, portés par des collectivités locales ou des associations, souvent affiliés à des réseaux ou labels nationaux (Cyber-base, NetPublic ...), régionaux ou locaux, qui assurent une mission d'initiation et d'accompagnement aux outils informatiques et aux usages de l'Internet, gratuitement ou à coût modique.

VI.6.2 Les structures d'assistance informatique à domicile agréées au titre du dispositif des services à la personne (CESU)

Les structures d'accompagnement participant à l'Opération, ou leur collectivité ou organisme

de rattachement et s'engageant à:

- Ø faire connaître leur offre de services d'accompagnement ou de formation, collectifs ou individuels et les conditions d'accès;
- Ø Informer leurs publics répondant aux critères précisés dans ce règlement des possibilités offertes par le dispositif Ordi 2.0;

pourront bénéficier du droit d'utiliser la Marque.

VI.7 . LES PARTENAIRES FINANCIERS

Ce Partenaire, pour bénéficier du droit d'usage de la Marque, participe par un apport financier à la constitution d'un fonds destiné:

1- Soit à l'acquisition d'équipements reconditionnés dans le cadre de la filière Ordi 2.0, sous réserve que cette acquisition s'inscrive dans un projet cohérent permettant:

- équipement, connexion Internet et accompagnement de l'utilisation de ces équipements ;
- équipement collectif d'un établissement, utilisant les services d'un Environnement Numérique de Travail (ENT) et l'équipement individuel de parents d'élèves;
- équipement, connexion et accompagnement de l'habitat social.

2- Soit à l'investissement favorisant la consolidation ou la constitution d'Ateliers Chantiers d'Insertion autour d'activités concernées par l'Opération.

La contribution financière précitée s'effectue sous forme d'un apport numéraire sur un compte bancaire ouvert au nom des Partenaires financiers et géré par le Fonds mondial de Solidarité Numérique (annexe IV).

VII. ENGAGEMENT GÉNÉRAL A L'INTERNATIONAL

Chacun des adhérents mentionnés ci-dessus pourra, également, s'engager dans l'Opération en focalisant sa contribution (financière ou autre) sur une opération internationale.

Toutefois, toute opération à visée internationale doit scrupuleusement respecter la réglementation des transferts frontaliers des déchets, notamment le règlement n°1013/2006 du 14 juin 2006 ainsi que la Convention de Bâle.

Par mesure de précaution, la démarche Ordi 2.0 devra conditionner, jusqu'à une éventuelle modification sur ce point du présent Règlement, tout envoi d'équipement de seconde main vers des pays tiers à un reconditionnement préalable opéré en France.

Une coordination avec le Fonds de Solidarité Numérique, l'Agence Mondiale de Solidarité Numérique et le ministère français chargé des Affaires étrangères et européennes (et avec l'ambassade du pays concernée) sera nécessaire ainsi qu'une mise en cohérence avec la politique nationale du pays concerné en matière de développement de la société de l'information, et ce notamment pour le choix du ou des bénéficiaires ultimes.

Cet engagement pourra non seulement relever de la Marque, mais également profiter de synergies avec d'autres programmes internationaux similaires.

VIII. SITE INTERNET GRAND PUBLIC

Un site Internet grand public est la structure centrale de l'organisation de cette filière nationale de redistribution d'ordinateurs.

Il assure la mise en relation des différents adhérents de la démarche et définit les interactions entre eux. Il permet une vue sur les projets développés, assure la traçabilité du matériel réemployé en permettant de suivre les équipements de la donation jusqu'à leur recyclage de fin de vie ;

Ce site recense le flux d'informations concernant l'offre, la collecte, la demande, la sélection et la mise à disposition des équipements informatiques. Il permet à chacun des intervenants à l'Opération d'intervenir à son niveau directement, ex: gestion directe des offres et services des partenaires associés au label, notification des leurs dons par les donateurs, inscription des besoins par les structures bénéficiaires...

Ce site diffuse notamment un répertoire de contacts des adhérents à l'opération, qui fera l'objet d'une déclaration auprès de la CNIL s'il contient des données nominatives concernant des personnes physiques. Il est doté d'un système d'enregistrement sécurisé et de contrôle des données.

IX. PUBLICITE ET ENGAGEMENT GÉNÉRAL DE COMMUNICATION

Après sa publication à l'INPI, le présent règlement sera consultable en ligne et téléchargeable depuis le site dédié à l'Opération. Ce site exposera le contexte, l'esprit de la démarche et ses modalités pratiques. Il présentera en particulier un tableau récapitulatif détaillant les offres proposées par les Partenaires adhérents. Sa mise à jour sera effectuée, dans la mesure du possible, par les Partenaires adhérents eux-mêmes. Dans l'hypothèse où l'information communiquée par le Partenaire ne pourrait être mise à jour par ses soins, il communiquera à la DUI les éléments lui permettant de compléter le tableau précité.

Les Partenaires bénéficiant du droit d'usage de la Marque ou de ses déclinaisons s'engagent à tout mettre en œuvre pour lui assurer une bonne visibilité et à mener, sous le label de l'Opération et en fonction de leur propre stratégie, une communication adaptée à leurs couleurs et réseaux propres. Chaque Partenaire adhérent veillera à la présence de son offre Ordi 2.0 sur son propre site dans des conditions d'utilisation conformes aux présentes.

X. DURÉE DU DROIT D'UTILISATION

Le droit d'usage de la Marque prend effet 15 jours, après réception par la DUI de l'autorisation prévue à l'article IV. **CONDITIONS D'UTILISATION DE LA MARQUE** et restera en vigueur pour une période de deux (2) ans. A l'issue de cette période initiale, il se renouvellera par tacite reconduction indéfiniment par période de deux ans, sauf dénonciation adressée par la DUI au Partenaire concerné, par lettre recommandée avec avis de réception en

respectant un préavis de trois (3) mois avant l'expiration de la période initiale ou de toute période successive de renouvellement.

XI. Modifications du règlement

Les éventuelles modifications du Règlement seront notifiées après publication, par courrier électronique à tous les Partenaires adhérents et publiées sur le site Web consacré à l'Opération. Ces révisions doivent être appliquées par les adhérents dès que possible, et en tout cas, au plus tard dans les trois mois qui suivent la notification.

XII. RETRAIT DU DROIT D'USAGE DE LA MARQUE

La DUI se réserve expressément le droit de retirer à tout moment l'autorisation de la marque Ordi 2.0 aux Partenaires adhérents de l'Opération dès lors que les conditions d'utilisation de ladite Marque ne sont plus remplies.

La DUI adressera au Partenaire adhérent en question une lettre recommandée avec accusé de réception le mettant en demeure de respecter ses obligations ou de pallier ses manquements contractuels sous quinzaine. A défaut, la DUI se réserve le droit de lui notifier par une nouvelle lettre recommandée avec accusé de réception le retrait de son droit d'utilisation de la Marque qui devra être suivi d'exécution immédiate.

Toute disposition devra alors être prise par le Partenaire adhérent en question sans délai pour faire disparaître la Marque de tous les documents et supports utilisés.

Cette interdiction pourra éventuellement être levée par la DUI sur avis de l'ensemble des Partenaires ayant signé l'engagement contractuel de respecter le présent Règlement et statuant à la majorité d'entre eux.

Toute modification, adjonction autre que le logo du Partenaire adhérent ou soustraction d'un quelconque élément composant le logo de la Marque, entraînera de plein droit extinction du droit d'usage en absence d'autorisation de la DUI. Cependant, il pourra être dérogé sans formalité à cette interdiction de procéder à toute modification, adjonction ou soustraction d'un quelconque élément composant le logo de « la Marque » afin de tenir compte des contraintes techniques ou économiques liées à certains moyens de communication éventuellement employés (SMS, radio ...) sous réserve que la DUI ait donné une autorisation expresse et écrite à de telles modifications, adjonctions ou suppression.

Chaque Partenaire adhérent peut saisir la DUI par tout moyen afin qu'il fasse respecter les clauses du présent règlement auprès d'un Partenaire défaillant sans préjudice de tout droit d'agir à l'encontre du Partenaire défaillant afin de faire réparer le préjudice subi. D'une manière générale, tout usager de la Marque devra répondre de toutes les conséquences directes ou indirectes résultant d'une utilisation de la Marque non conforme aux termes de la présente.

XIII. ANNEXES

Annexe I: logotype

Annexe II: critères concernant les Donateurs

Annexe III: critères concernant les Structures de valorisation

Annexe IV: critères concernant le fonctionnement du fonds financier

Annexe V: Charte pour le don d'ordinateurs amortis aux salariés

Annexe VI: Charte d'adhésion de l'agglomération du Grand Lyon

ANNEXE I: Logotype

ANNEXE II: Critères techniques caractérisant l'engagement des Donateurs

Les organismes donateurs de matériel informatique s'engagent à:

- mettre à disposition du matériel renouvelable;
- fournir des matériels répondant aux besoins des publics cibles ;
- délester les machines d'un maximum d'informations et s'assurer de la suppression de toutes les informations nominatives, afin de préserver la sécurité de ces informations et de se conformer aux dispositions de la loi informatique et liberté du 6 janvier 1978;
- transmettre une liste détaillée du matériel informatique. Cette liste doit d'une part, distinguer le matériel réutilisable et le matériel hors service, et d'autre part, identifier les équipements donnés en indiquant le type de matériel, son numéro, ses configurations techniques détaillée ainsi que les licences logicielles associées et la date d'achat;
- permettre à une structure de recyclage d'équipements informatiques adhérente au présent Règlement de collecter le matériel. Pour cela, le donateur doit préparer l'enlèvement des matériels dans des conditions assurant sa préservation et l'enlèvement facile par le transporteur, en particulier, veiller à disposer le matériel à réutiliser dans un espace de stockage abrité, fermé et sécurisé qui facilite son enlèvement par les transporteurs; promouvoir la Marque Ordi 2.0 lorsqu'il fait référence à son implication dans la filière, dans le cadre de ses opérations de communication.

Les conditions de contribution susceptibles de répondre aux critères donnant droit à la Marque concernent tous matériels de micro-informatique et bureautique renouvelable lors de leur mise à disposition, si possible complets et pouvant de ce fait faire l'objet d'un reconditionnement avec ou sans mise à niveau. Actuellement le niveau minima demandé est le suivant:

Pour les ordinateurs fixes et portables destinés à une utilisation en mode autonome ou serveur.

- Fréquence du processeur supérieure ou égale à 1 Ghz
- Mémoire vive préconisée: 256 Mo minimum
- Capacité de stockage des données: DD 20 Go minimum
- Carte son
- Carte vidéo
- Carte réseau

Pour les ordinateurs fixes destinés à l'utilisation en mode client léger.

- Date de fabrication inférieure à 8 ans
- Mémoire vive de 64 Mo minimum
- Carte son
- Carte vidéo
- Carte réseau

Ecrans

- Ecran cathodique 17'' dalle plate ou 19'' standard ou LCD 15 a 17''

Connectique

- Câbles et chargeurs d'alimentation
- Câble de raccordement écran
- Sorties périphérique: 2 à 3 sorties UBS – entrée et sortie son – lecteur de carte mémoire – Firewire (autant que possible)

Périphériques et accessoires

- Souris
- Clavier
- (selon possibilités) Haut-parleurs
- Lecteur (graveur) DVD 4X ou 8X (double couche si possible)

ANNEXE III: Critères caractérisant l'engagement des Structures de valorisation

L'attribution de la Marque est concédée aux partenaires de l'économie sociale et solidaire s'engageant à respecter les conditions d'intervention suivantes:

- s'inscrire sur le site de l'Opération;

- procéder à l'enlèvement du matériel en assurant la protection du matériel et l'optimisation des déplacements, dans le délai et selon les conditions fixées par le cahier des charges, en particulier, manipuler, conditionner et déconditionner les équipements avec soin afin qu'ils ne subissent aucun dégât durant les phases de chargement de transport et de déchargement.

assurer la traçabilité du matériel réutilisable et éventuellement du matériel destiné au recyclage final; assurer la traçabilité du matériel revalorisé en apposant, dans le respect du règlement de la Marque collective Ordi 2.0. Cette traçabilité sera établie, par le biais d'un bordereau de suivi, d'une liste comptabilisant le matériel donné, d'un certificat de réemploi ou de recyclage....; Le partenaire doit disposer d'outils de suivi qui lui permettront en particulier de contrôler l'entrée et la sortie de chaque matériel, les opérations de reconditionnement et de mise à niveau effectuées. Les mentions suivantes sont obligatoires:

le numéro de série unique de chaque unité;

le type de matériel (unité centrale PC / Moniteur du PC / ordinateur portable);

le nom du donateur (pas nécessairement sur le matériel);

le nom du Partenaire bénéficiaire;

le ou les organismes parties prenantes s'il y a lieu;

la date de l'opération.

- détruire tous les contenus personnels et professionnels: à défaut d'une procédure d'effacement des données imposée par le Partenaire donateur, leur destruction doit être effectuée par le Partenaire de reconditionnement en utilisant les solutions logicielles d'élimination approuvées par la profession (Blanco, Deban, etc...)

- équiper en système d'exploitation et en logiciels de bureautique et de communication en ligne: les ordinateurs reconditionnés devront disposer d'un système d'exploitation légalement installé et de logiciels de base avec licence d'utilisation valide juridiquement (pare-feu, antivirus, contrôle parental, suite bureautique ...)

- Composition logiciel

OS:

A – Microsoft: XP (préférentiel à 2000)

B – Open source: Linux Ubuntu

Logiciels:

Suite bureautique: OpenOffice 2.2
PDFcreator
Notepad
Agendanote

Suite internet: Firefox (navigateur)
Thunderbird (client messagerie Mozilla)
Pidgin (client messagerie multiprotocole et multiplate-forme)
Nvu (éditeur html wisiwyg)
Filezilla (est un serveur client FTP)
Picassa (logiciel de gestion des photos numériques on line/off line)

Suite utilitaire: 7zip (compresseur décompresseur de fichiers)
Virtualdub (utilitaire de capture et de traitement vidéo)
CCleaner (nettoie l'OS et les fichiers du DD)
Spybot search and destroy (recherche de spyware, malware, trojan)
PersonnalAntiVir (antivirus de style bitdefender)

Suite viewer: Xnview
Photophiltre (viewer + retouche photo)

Suite graphique: The gimpshop (traitement d'image style photoshop)
Blender (modélisation et animation 3D)
Amapi (modélisation et animation3D)

Video viewer: DivX
VideoLAN
DVDStyler

Son: Audacity

- identifier le matériel traité: chaque équipement traité en conformité avec le présent Règlement se verra apposer une étiquette autocollante reprenant le logo du label Ordi 2.0;

Autres obligations:

Toutes les machines devront être testées afin de garantir leur bon fonctionnement, et cédées avec une garantie d'une durée minimum de 3 mois.

ANNEXE IV: Fonctionnement du fonds financier

Le fonds de soutien est constitué sous la co-responsabilité de l'ensemble des Partenaires financiers contributeurs

Du fait de cette contribution, chacun d'eux devient membre d'un comité de décision, ci-après «le Comité de décision» et participe, à la majorité de voix aux délibérations décidant du nom des structures bénéficiaires du soutien alloué ainsi que de son montant.

L'instruction préalable des projets qui sont soumis au dispositif est organisée, sous le pilotage de l'Agence Mondiale de solidarité numérique pour le compte du Comité Stratégique de la Marque.

Gestion technique du recouvrement et redistribution des fonds

Pour réaliser la gestion technique du recouvrement de la contribution financière de chaque partenaire ainsi que l'utilisation des fonds, le Fonds mondial de Solidarité Numérique, assure l'accomplissement de cette fonction, moyennant, une rémunération pour frais de gestion égale à 6% des sommes recouvrées.

Le Fonds mondial de Solidarité Numérique s'engage à produire, sur simple demande de l'un ou l'autre des Partenaires financiers, tout document justificatif des mouvements financiers ainsi que tout document nécessaire au suivi et à l'évaluation de l'utilisation des fonds affectés.

Conditions générales de soutien

Sont principalement susceptibles d'être soutenus des projets qui s'inscrivent dans le cadre d'une démarche globale d'insertion des populations dans la société de l'information. Ces projets doivent nécessairement prendre en compte une offre globale d'équipement, de connexion Internet et d'accompagnement à l'utilisation de ces technologies.

L'étude de la qualité juridique du soumissionnaire, l'estimation de sa capacité économique à conduire ou à organiser la coordination et le pilotage du projet soumis constituent des critères d'appréciation mis en œuvre durant la procédure aboutissant à l'obtention du soutien accordé.

Les projets susceptibles d'être soutenus doivent être soumis en la forme requise par le présent dispositif par toute personne morale, privée ou publique dont l'existence est attestée par inscription sur les registres officiels.

Le dispositif de soutien aux projets est ouvert aux associations, selon la loi de 1901, aux sociétés commerciales, aux collectivités territoriales, aux établissements publics ressortissants des pays membres de l'Union européenne et / ou des pays francophones (pourquoi une restriction aux pays francophones) qui pourront attester d'une existence comptable et juridique conforme aux lois et règlements en vigueur.

Le montage juridique et économique des projets soutenus, à un titre ou un autre, devra mettre en évidence que le soumissionnaire a passé ou passera tous les accords et procède ou procédera à toutes les demandes d'autorisations, déclarations ou dépôts officiels requis par la loi et nécessaires pour garantir la légalité de la mise en œuvre opérationnelle du projet, et notamment au niveau du respect de grands principes du droit français, tels que le respect de la vie privée, la protection des mineurs, la prévention des contenus illicites, la protection de l'image des personnes, ou le respect de la dignité humaine.

Dans le cadre d'une démarche visant la coopération internationale, les pays bénéficiaires devront s'engager à faciliter la réception du matériel (exemption de taxes, de droits de douanes, etc.), ainsi que le recyclage propre de ce matériel lorsqu'il arrivera en fin de vie. Le

FSN et l'ASN s'engagent à faire respecter cet engagement.

L'expertise des projets

L'examen des dossiers est instruit par l'Agence mondiale de solidarité numérique et s'appuie sur un réseau d'experts constitué de personnalités reconnues pour leurs compétences, chargés d'apprécier leur intérêt au plan de l'impact développement durable et inclusion numérique ainsi que leur viabilité technique, juridique ou financière.

Avis du Comité de validation

Les dossiers dont l'expertise est favorable sont présentés au Comité de validation, qui se prononce sur le principe, la nature, la forme et le montant de l'aide accordée ainsi que sur l'autorisation de concéder le droit d'utiliser la Marque.

Le Comité de validation est présidé par Il réunit également des représentants du mouvement familial, du monde associatif, les ministères concernés, ainsi que les représentants des professionnels et des entreprises, notamment,

Le Comité de validation se réunit au moins quatre fois par an sur l'ensemble de son champ d'intervention ou sur des thématiques de réflexions opérationnelles de nature à enrichir et améliorer la qualité et l'efficacité du dispositif.

ANNEXE V: Charte pour le développement de la donation d'ordinateurs aux salariés par les entreprises

Les entreprises peuvent assurer une seconde vie à leur parc informatique dont elles n'ont plus l'utilité par des actions de don.

Grâce à un nouveau dispositif législatif adopté dans le cadre de la loi de Finances du 27 décembre 2007, les entreprises sont incitées à donner à leurs salariés leurs matériels informatiques usagés sans que cet avantage soit qualifié au plan fiscal ou social de rémunération. L'amendement à l'origine de cette disposition, a été déposé et soutenu par Monsieur le Sénateur Bruno Retailleau, avec l'appui de l'association Renaissance Numérique.

Afin de promouvoir ce dispositif, le Secrétariat d'État chargé de la prospective, de l'évaluation des politiques publiques, et du développement de l'économie numérique a proposé à la signature de grandes entreprises une charte établissant un cadre de mise en œuvre en matière de donation d'ordinateurs amortis aux salariés.

Les Entreprises Signataires de la Charte s'engagent dans une démarche citoyenne, solidaire et de développement durable.

Les points essentiels de la Charte:

- L'Entreprise s'engage dans un délai de deux mois à examiner sa politique de gestion de parc informatique amorti, et à étudier les possibilités de mise en œuvre pour l'orienter vers ses salariés.

- L'Entreprise veillera à privilégier une donation au profit de ses salariées non-cadres, non équipés d'ordinateurs et ayant des enfants: c'est en effet, dans ces catégories socioprofessionnelles, que le taux d'équipement en ordinateur est le plus faible.
- L'entreprise s'engagera à reconditionner ou faire reconditionner l'ordinateur afin de donner au salarié un équipement exempt de données et/ou de fichiers lui appartenant.
- L'Entreprise s'engage à informer les salariés bénéficiaires des dispositions en vigueur concernant le recyclage des ordinateurs appartenant à des particuliers.
- L'Entreprise qui n'est pas propriétaire de son parce qu'elle détient en leasing ou sous toute autre forme de location s'engage à étudier la possibilité contractuelle d'organiser le don aux salariés à l'issue de la période de leasing ou de location.

ANNEXE VI: Charte d'adhésion à la marque «Ordi 2.0» relative au recyclage durable et solidaire des équipements informatiques

Préambule

Les technologies de l'information et de la télécommunication jouent un rôle déterminant dans l'évolution des sociétés et des économies.

Elles facilitent l'accès à l'information et à la connaissance, favorisent la création et sa promotion, , permettent la création d'emplois et favorisent la participation à la vie citoyenne .

Sur le plan économique, elles offrent de nouvelles opportunités de commerce et de développement, ainsi que des gains d'efficacité et de productivité.

Malgré ce constat prometteur , il n'en demeure pas moins :

Ø Qu'une partie de la population est exclue de la société de l'information et que de nombreux foyers et centres communautaires manquent d'équipements informatiques.

Ø Que la production d'un ordinateur laisse une forte empreinte écologique. En effet, cette production nécessite environ 240 kg d'énergies fossiles, 22 kg de produits chimiques et 1500 L d'eau. Soit 1,8 tonne de "matières premières" dont beaucoup deviennent rares (eau, cuivre, aluminium, or) et d'autres néfastes pour l'environnement (mercure, cadmium, plomb). De plus l'empreinte carbone des équipements informatiques et électroniques est égale à celle émise par l'aviation civile (environ 3 % des émissions totales).

Fort de ces constatations, M. Éric BESSON, Secrétaire d'État chargé de la prospective, de l'évaluation des politiques publiques et du développement de l'économie numérique , a lancé le 24 juin 2008 le programme «Ordi 2.0» ainsi que la marque associée.

Ce projet consiste à faciliter l'équipement des foyers modestes en leur permettant d'acquérir, à bas prix, du matériel informatique durablement et solidairement recyclé et à prolonger la durée de vie des ordinateurs, limitant ainsi la pollution par les déchets électroniques . Il s'inscrit ainsi pleinement dans les principaux engagements contractés au niveau européen et mondial, tel que ceux-ci sont rappelés au Préambule du Règlement d'utilisation de la marque Ordi 2.0.

Dans un contexte local, l'agglomération lyonnaise a affirmé sa volonté en matière de recyclage des matériels électroniques et informatiques et de solidarité numérique par les délibérations suivantes:

Ø La délibération du Grand Lyon n°2006 - 3832 du 12 décembre 2006, relative à la mise en place de la collecte sélective des D3E dans les déchetteries et à l'autorisation donnée au Président du Grand Lyon à signer une convention et les actes s'y rapportant avec l'organisme coordonnateur OCAD3E ;

Ø La délibération du Grand Lyon n°2007- 4111 du 2 mai 2007, portant sur la mise en place du volet solidarité de la démarche d'agglomération en matière d'application de la D3E sur les équipements informatiques, en liaison avec les actions d'insertion et d'alphabétisation numérique.

Dans ce contexte, la Communauté urbaine de Lyon, à travers sa politique de développement durable et son agenda 21, souhaite proposer à l'ensemble des partenaires publics et privés locaux, une opération de recyclage et de réemploi de matériel informatique. Ce projet innovant, qui s'inscrit dans la démarche nationale Ordi 2.0, citée préalablement, permettra aux différents acteurs locaux de manifester leur implication à travers la signature d'une charte d'adhésion.

Cette charte d'adhésion est la formalisation d'un projet politique partagé. Elle a pour ambition de favoriser le recyclage et le réemploi de matériel informatique par l'engagement des acteurs locaux et à constituer une filière de redistribution d'ordinateurs de seconde main ou, en cas d'équipement inutilisable de recyclage.

La charte engage ses signataires à contribuer, en fonction de leurs missions et spécificités au don, à la collecte, à la revalorisation, à la réaffectation des équipements ou à leur recyclage.

Mise en oeuvre de l'opération

Localisation de l'opération

L'opération de recyclage réemploi se déroulera sur l'ensemble du territoire de la Communauté Urbaine de Lyon qui organise ladite opération.

durée/ dénonciation

La présente Charte prendra effet à sa date de signature par la partie adhérente pour une durée de deux ans indéfiniment et tacitement renouvelable pour des durées successives de deux ans.

La partie adhérente qui souhaite se retirer de l'opération pourra dénoncer la présente Charte avant chaque date anniversaire de son adhésion sous réserve du respect d'un préavis de deux mois. La dénonciation sera notifiée sur site Internet par l'envoi d'un formulaire de dénonciation accessible sur ledit site et sera effective à ladite date anniversaire.

Une telle dénonciation aura pour conséquence d'interdire l'usage de la Marque Ordi 2.0, ainsi que l'interdiction de se prévaloir de la qualité d'adhérent à l'opération.

Obligations communes des adhérents :

Les adhérents à l'opération doivent respecter la présente Charte et agir en collaboration avec les différentes instances mises en place.

Ils doivent également se conformer aux dispositions du règlement de la Marque lorsqu'ils entendent bénéficier du signe Ordi 2.0".

Obligations individuelles de l'adhérent en fonction de la nature de sa participation

Les donateurs s'engagent à :

Ø Fournir à l'opération "Ordi 2.0" son matériel informatique renouvelé. Lors des opérations de don, le donateur atteste par écrit du transfert de propriété juridique aux structures de reconditionnement récupérant l'ordinateur.

Ø S'inscrire sur le site internet de l'Opération;

Ø

Ø Délester les machines d'un maximum d'informations et s'assurer de la suppression de toutes les informations nominatives, afin de préserver la sécurité de ces informations et de se conformer aux dispositions de la loi informatique et liberté du 6 janvier 1978.

Ø Transmettre une liste détaillée du matériel informatique. Cette liste doit d'une part, distinguer le matériel réutilisable et le matériel hors service, et d'autre part, identifier les équipements donnés en indiquant le type de matériel, son numéro, ses configurations techniques détaillée ainsi que les licences logicielles associées et la date d'achat.

Ø Permettre à une structure de recyclage d'équipements informatiques adhérente à la présente charte d'agglomération de collecter le matériel. Pour cela, le donateur doit préparer l'enlèvement des matériels dans des conditions assurant sa préservation et l'enlèvement facile par le transporteur;

Ø

Ø Prévoir le budget couvrant les frais de collecte, de revalorisation, de gestion et de recyclage final de ses équipements informatiques. Les frais éventuels de remise en état incombent au donateur. Ce dernier devra également participer financièrement, au moins, à hauteur des frais de destruction qu'il aurait du supporter pour la destruction de son propre parc. DIFFICILE A IMPOSER

Ø Promouvoir le label de la démarche lorsqu'il fait référence à son implication dans la filière, dans le cadre de ses opérations de communication.

Les structures de revalorisation s'engagent à :

Ø S'inscrire sur le site Internet de l'Opération;

Ø

Ø Procéder à l'enlèvement du matériel en assurant la protection du matériel et l'optimisation des déplacements;

Ø Assurer la traçabilité du matériel réutilisable et du matériel destiné au recyclage final. Cette traçabilité sera établie, par le biais d'un bordereau de suivi des déchets, d'une liste comptabilisant le matériel donné, d'un certificat de réemploi ou de recyclage....;

Ø Assurer la traçabilité du matériel revalorisé en apposant, dans le respect du règlement de la Marque collective Ordi 2.0;

Ø Favoriser les emplois d'insertion;

Ø Respecter la réglementation en vigueur sur les DEEE;

Ø Fournir un matériel informatique de deuxième main performant et en complet état de marche. Le partenaire de revalorisation devra donc, reconditionner l'ordinateur avec un système ou logiciel d'exploitation fournis et tester le matériel avant de permettre sa réutilisation;

Ø Promouvoir le label de la démarche lorsqu'il fait référence à son implication dans la filière, dans le cadre de ses opérations de communication.

Les partenaires facilitateurs s'engagent à :

Ø S'inscrire sur le site Internet en apportant toutes les informations utiles à leur identification et à leur apport dans la chaîne de réemploi Ordi 2.0,

Ø Apporter une contribution financière, technique ou sociale pour la mise en place des projets. Les conditions et modalités de la contribution sont définies en annexe dans le cahier des charges. DIFFICILE

Ø Promouvoir le label "ordinateur 2.0", lorsqu'il fait référence à leur implication dans la filière, dans le cadre de leurs opérations de communication.

Les bénéficiaires demandeurs ou redistributeurs s'engagent à :

Ø S'inscrire sur le site Internet de l'Opération Ordi 2.0 en transmettant toutes les informations nécessaires sur leur identité;

Ø Décrire, sur ce site, leur projet et leurs besoins en matériel (ponctuels ou à l'année). Toute

demande est soumise à la sélection d'un comité, et doit être associée à des projets respectant les objectifs de la Charte;

Ø Tenir un fichier listant les matériels reçus ou / et données mentionnant les informations qui garantissent la traçabilité du matériel concerné;

Ø Promouvoir, par toute voie de communication, le label et les bénéfices de l'opération, avec l'accord des adhérents;

Ø Faire traiter les équipements reçus, lorsqu'ils arrivent en fin de vie, par des organismes agréés.

Les structures d'accompagnement des utilisateurs finaux s'engagent à:

Ø S'inscrire sur le site Internet de l'Opération en indiquant leur offre de services d'accompagnement ou de formation, collectifs ou individuels et les conditions d'accès;

Ø Informer leurs publics répondant aux critères précisés dans le règlement de la marque des possibilités offertes par le dispositif Ordi 2.0;

Ø Promouvoir le label Ordi 2. en référence à leur implication dans la filière, dans le cadre de leurs opérations de communication.

Le comité de sélection des demandes.

Le comité assure la cohérence des projets, en évitant la multiplication des mini- projets redondants.

Ce comité analyse les demandes qui lui sont communiquées au regard du Règlement de Marque, et fait parvenir dans un délai raisonnable une réponse aux demandeurs (bénéficiaires ou non).

Incitations

Afin de permettre à la démarche d'être pérenne, les donateurs sont incités à reconduire leur engagement à réserver à l'opération Ordi 2.0 leur matériel renouvelé, aux bénéfices des projets identifiés.

Responsabilité

Les différents adhérents (donateurs, organismes de reconditionnement, organismes de recyclage, partenaires facilitateurs, bénéficiaires) sont spécialement responsables des dommages que le non respect des dispositions de la présente Charte ou des documents annexés à celle-ci, peut causer.

Changement de la personne adhérente.

En cas de substitution ou de cession de la personne morale adhérente à la présente Charte par une autre, les engagements précédemment pris sont automatiquement transmis et ne pourront être résiliés qu'en vertu des dispositions de la Charte.

En adhérant à la présente Charte, les parties signataires s'engagent à respecter l'ensemble des principes énoncés dans le Règlement d'usage de la Marque et ses annexes

Fait à Lyon en double exemplaire le 11/12/2008.

NOM de l'entreprise: CYCLOTRONIC

Adresse et coordonnées: 22 rue des roses 69500 BRON

Signature:

Nom du signataire

Qualité du signataire

